



## COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 29 janvier 2026*

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M<sup>mes</sup> et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BLEVIN, BOUHET, BOURRE, GIORDANO, GONNESSIAT, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT

Étaient représentés : M. ALBERTINI par M<sup>me</sup> ROBBE et M. DELANGLE par M<sup>me</sup> TROPLENT

Étaient absents : M. DHOBIE

\* \* \*

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M<sup>me</sup> Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 4 décembre 2025.

\* \* \*

#### 1°) FINANCES : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS / OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ».

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

## SUITE DE LA DÉLIBÉRATION N°01/2026

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit :

Crédits ouverts en investissement 2025 - le capital de la dette (87 912,03€ : 4 = 21 978,01€)

soit : 656 429,59 € Euros = 164 107,40€ - 21 978,01€ = 142 129,39€

4

Pour l'exercice 2026, il vous est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global maximum de 142 129,39€

Les crédits seront ventilés comme suit :

| Chapitre | Article | Opération | Libellé                           | Montant   |
|----------|---------|-----------|-----------------------------------|-----------|
| 20       | 2031    | 234       | Etude hydraulique                 | 5 000 €   |
|          | 2031    | 227       | Régularisation chemins communaux  | 3 000 €   |
|          | 2031    | 235       | Extension du groupe scolaire      | 50 000 €  |
|          | 2033    | 235       | Extension du groupe scolaire      | 1 500 €   |
|          | 2051    | 174       | Acquisition matériel informatique | 1 000 €   |
| 21       | 2188    | 169       | Acquisition matériel              | 3 000 €   |
|          | 2188    | 174       | Acquisition matériel informatique | 2 000 €   |
| 23       | 2313    | 168       | Travaux bâtiments                 | 6 000 €   |
|          | 2315    | 168       | Travaux bâtiments                 | 30 000 €  |
|          | 2315    | 126       | Eclairage public                  | 9 000 €   |
|          | 2315    | 225       | Voirie 2015                       | 20 000 €  |
| Total    |         |           |                                   | 130 500 € |

Soit un montant total de 130 500,00 € sur les 142 129,39€ autorisés.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées.

## **2°) POLICE MUNICIPALE : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-PAULOISE TIR POUR L'UTILISATION DU STAND DE TIR**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8, L.2131-11 et L.2541-19,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R.511-21 et R.511-22,

VU l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

VU le projet de convention d'utilisation, par la Police Municipale, du stand de tir géré par l'Association Sportive Saint-Pauloise Tir,

**CONSIDÉRANT** que les agents de Police Municipale autorisés à porter une arme sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme conformément aux dispositions de l'article R.511-21 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDÉRANT** que la formation d'entraînement est assurée par des agents de police municipale ayant la qualité de moniteurs en maniement des armes agréés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser les séances réglementaires d'entraînement au maniement des armes des agents de Police Municipale de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, en déterminant notamment sur quel site celles-ci pourront avoir lieu,

**CONSIDÉRANT** que l'Association Sportive Saint-Pauloise Tir a consenti à la mise à disposition, à titre gracieux, du stand de tir dont elle assure la gestion, au bénéfice des agents de Police Municipale et qu'un projet de convention a été conjointement rédigé,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'utilisation du stand de tir par la Police Municipale de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, pour les années 2026 et 2027, étant précisé que la commune prend en charge le coût d'adhésion de ses agents au club, ainsi que celui de la licence, pour un montant total annuel de 200 € par agent (coût pour l'année sportive 2025/2026), outre celui des munitions proposées à la vente par le Club de Tir et nécessaires à la réalisation des séances réglementaires d'entraînement.

**Le Conseil Municipal,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

**Décide,** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'utilisation du stand de tir par la Police Municipale, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **3°) RECENSEMENT DE LA POPULATION : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21, 10°,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Saint Paul en Forêt doit organiser les opérations de recensement de la population du 15 janvier 2026 au 14 février 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner, recruter (agents communaux ou candidats extérieurs) et fixer le niveau de rémunération des agents recenseurs,

Considérant qu'une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 3 335€ est accordée à la Commune de Saint Paul en Forêt,

**CONSIDÉRANT** que le recrutement de 3 agents recenseurs est nécessaire pour couvrir l'ensemble des secteurs géographiques de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les modalités de la rémunération à verser aux agents recenseurs, il est proposé de fixer cette rémunération de la manière suivante :

- 1,20 € par feuille de logement (papier ou dématérialisée),
- 1,75 € par bulletin individuel (papier ou dématérialisé),
- un forfait de 120€ pour frais kilométriques pour l'utilisation de leur véhicule personnel.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et **après en avoir délibéré,**

**Décide** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les propositions ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

#### **4°) SALLES COMMUNALES : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION POUR LA TENUE DE RÉUNIONS ÉLECTORALES**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2144-3 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 1992 (n°135650 publié au recueil Lebon),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 1996 (n°177179 inédit au recueil Lebon),

VU l'arrêt du Conseil d'État en date du 29 juillet 2002 (n°239783, inédit au recueil Lebon),

**CONSIDÉRANT** que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande, que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, qu'enfin, le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation en vertu des dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a jugé que l'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats (CE, 29 juillet 2002, n°239783),

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'Etat a également jugé qu'une collectivité peut mettre une salle à la disposition d'un candidat, gratuitement, à condition de fournir le même avantage à tous les candidats (CE, 18 décembre 1992, n°135650),

**CONSIDÉRANT** enfin que la mise à disposition gratuite, d'un salle, à un candidat, ne constitue pas une dépense de campagne dès lors que les autres candidats ont pu disposer de facilités analogues (CE, 18 décembre 1992, n°135650, précité),

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre les salles communales dénommées « André BAGUR » et « La Péguière », à la disposition des listes candidates aux élections municipales, qui en feront la demande, à titre gracieux.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DE DIRE** que les salles communales dénommées « André BAGUR » et « La Péguière » sont mises gratuitement à la disposition des listes candidates qui en feront la demande, dans le cadre des élections municipales.

## **5°) SUBVENTIONS : APPROBATION DE LA DEMANDE AU TITRE DE L'AIDE AUX COMMUNES 2026 DU DÉPARTEMENT DU VAR POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE (PHASE 4)**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-10, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2331-6 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU l'étude de faisabilité en date du 16 décembre 2022 produite par la société publique locale dénommée INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 (dite SPL ID83) avec le concours de la société QUADRATURE (assistance à maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'oeuvre),

VU le plan d'état des lieux altimétrique en date du 08 février 2023,

VU l'étude géotechnique de type G1 PGC en date du 13 février 2023 réalisée par le bureau d'études en environnement ECOSYSTEM,

VU le programme architectural, fonctionnel et technique détaillé en date du 23 août 2023 élaboré par la SPL ID83,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var, en date du 16 octobre 2023, portant octroi d'une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€) au bénéfice de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT au titre de l'aide aux communes 2023,

VU l'arrêté individuel d'alignement N°2024-AL-1947 en date du 02 octobre 2024 édicté par le Président du Conseil Départemental du Var et afférent à la Route Départementale 4, au droit des parcelles cadastrées section H numéros 335, 336 et 337, terrain d'assiette du projet d'extension du groupe scolaire,

VU le marché de maîtrise d'oeuvre attribué au groupement *CITTÀ Architectes* et *STRADA Ingénierie* en date du 04 octobre 2024,

VU l'avant-projet sommaire dressé par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 5 décembre 2024,

VU l'avant-projet sommaire (APS-V3) dressé par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 7 janvier 2025 et l'estimation du coût des travaux y afférente,

VU le calendrier des études et travaux élaboré par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 21 janvier 2025,

VU le rapport afférent à l'étude géotechnique G2 AVP préalable au dépôt de la demande de permis de construire,

VU l'attribution des missions « contrôle technique » et « coordination sécurité et protection de la santé » à la société SOCOTEC,

VU l'attribution d'une subvention d'un montant de 300 000€ (phase 2) par le Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes, par délibération de la Commission Permanente en date du 20 octobre 2025,

VU l'accusé de réception électronique en date du 20 novembre 2025 relatif au dépôt de la demande de permis de construire n° PC 083 117 25 00011,

VU l'attribution d'une subvention d'un montant de 200 000€ (phase 3) par le Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes 2025, suivant délibération de la commission permanente en date du 16 décembre 2025,

## SUITE DE LA DÉLIBÉRATION N°05/2026

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du VAR est susceptible d'apporter son concours financier aux opérations d'investissement des communes en vertu des dispositions de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que l'extension du groupe scolaire communal constitue une opération d'investissement au sens des dispositions de l'article L.2331-6 du même code,

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est éligible à l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental au titre de l'Aide aux Communes 2026,

**CONSIDÉRANT** que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit au 29 janvier 2026,

| NATURE DU FINANCEMENT                                                  | POURCENTAGE  | MONTANT HT EN EUROS |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------|
| Autofinancement / emprunt                                              | 25,34 %      | 476 400             |
| Aide aux communes 2023<br>Conseil Départemental 83                     | 13,30 %      | 250 000             |
| Aide aux communes 2025 (Phase 2)<br>Conseil Départemental 83           | 15,95 %      | 300 000             |
| Aide aux communes 2025 (Phase 3)<br>Conseil Départemental 83           | 10,64 %      | 200 000             |
| DETR/DSIL 2026 (DEMANDE)                                               | 18,83 %      | 354 000             |
| Aide aux communes 2026 (Phase 4)<br>Conseil Départemental 83 (DEMANDE) | 15,95 %      | 300 000             |
| <b>TOTAL</b>                                                           | <b>100 %</b> | <b>1 880 400</b>    |

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du VAR, au titre de l'Aide aux Communes 2026, pour un montant de 300 000€.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

**Décide,** à la majorité absolue des membres présents et représentés (par 15 voix pour, par 3 voix contre et 0 abstention) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 300 000€ (trois cent mille euros) auprès du Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes 2026, en vue du financement du projet d'extension du groupe scolaire communal GELSOMINO, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

## 6°) SUBVENTIONS : APPROBATION DE LA DEMANDE AU TITRE DE L'AIDE AUX COMMUNES 2026 DU DÉPARTEMENT DU VAR / TRAVAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-10, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2213-32, L.2331-6 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017,

VU la convention-cadre et le contrat de travaux conclus avec la Régie des Eaux de la Communauté de Communes du Pays de Fayence suivant délibération n°41/2023 en date du 28 septembre 2023,

VU le devis établi par la Régie des Eaux de la Communauté de Communes du Pays de Fayence portant sur la partie DECI de la restructuration du réseau d'eau potable du quartier de CHARLON, transmis à la commune par courrier en date du 15 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie en application des dispositions de l'article L.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Régie des Eaux de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a approuvé des travaux de restructuration du réseau d'eau potable du quartier de Charlton et que ces travaux portent notamment sur l'accroissement du diamètre des canalisations composant ledit réseau,

CONSIDÉRANT que ces travaux vont permettre d'améliorer le service de distribution d'eau potable au bénéfice des usagers, d'une part, et d'améliorer les capacités du réseau au regard de la réglementation applicable en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, d'autre part,

CONSIDÉRANT que la convention-cadre triennale et le contrat de travaux conclus avec la Régie des Eaux de la C.C.P.F. au mois de septembre 2023 prévoient un co-financement des travaux de renouvellement / dilatation du réseau de distribution d'eau favorisant le bon fonctionnement et la conformité des poteaux incendie alimentés par ce réseau,

CONSIDÉRANT que le coût de la partie Défense Extérieure Contre l'Incendie desdits travaux s'élève à la somme de 185 343,64 euros hors taxes et que cette dernière doit être supportée par la Commune au titre de la compétence qui lui est légalement dévolue,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du VAR est susceptible d'apporter son concours financier aux opérations d'investissement des communes en vertu des dispositions de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration du réseau d'eau potable constituent des opérations d'investissement au sens des dispositions de l'article L.2331-6 du même code,

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est éligible à l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental au titre de l'Aide aux Communes 2026,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit au 29 janvier 2026,

| CO-FINANCEURS             | POURCENTAGE | MONTANT H.T.      |
|---------------------------|-------------|-------------------|
| COMMUNE (AUTOFINANCEMENT) | 20          | 37 068,73         |
| DÉPARTEMENT DU VAR        | 80          | 148 274,91        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>100</b>  | <b>185 343,64</b> |

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental du VAR, au titre de l'Aide aux Communes 2026, à hauteur de 80% du coût total hors taxes du projet. Il convient de rappeler que les aides publiques ne sauraient représenter plus de 80% du coût total de l'opération. Le solde de 20% serait autofinancé conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 148 274,91 € (cent quarante-huit mille deux cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt onze cents) auprès du Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes 2026, en vue du financement des travaux de restructuration du réseau d'eau potable du quartier de CHARLON, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- DE DIRE que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

#### **7°) SUBVENTIONS : APPROBATION DE LA DEMANDE AU TITRE DE L'AIDE AUX COMMUNES 2026 DU DÉPARTEMENT DU VAR / TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES - RUE LOUIS GOURDON**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-10, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2226-1, L.2331-6, L.2541-19 et R.2226-1

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Alizé Environnement au mois de juillet 2025 préconisant des travaux d'amélioration de l'assainissement pluvial rue Louis GOURDON,

VU le devis établi par la S.A.S. Alain TAXIL en date du 4 décembre 2025, portant sur la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales rue Louis GOURDON et l'amélioration du réseau de collecte des eaux pluviales à l'intersection de la route départementale 55 (route de DRAGUIGNAN) et de la rue de Pascaret,

CONSIDÉRANT que les administrés propriétaires de biens immobiliers riverains de la face Nord de la rue Louis GOURDON ont signalé à la Commune d'importants écoulements d'eaux pluviales sur leurs fonds,

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales urbaines (correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines) constitue un service public administratif relevant des communes, en vertu des dispositions des articles L.2226-1 et R.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune a confié au bureau d'études Alizé Environnement la réalisation d'une étude hydraulique portant sur la rue des Agaves (amont) et la rue Louis GOURDON (aval),

**CONSIDÉRANT** que ladite étude a notamment préconisé la mise en place d'un caniveau grille à l'intersection de la rue des Agaves et de la rue Louis GOURDON, ainsi que l'établissement d'une canalisation depuis ledit ouvrage d'avalement jusqu'au collecteur public situé à l'extrémité Ouest de la rue Louis GOURDON afin de prévenir le déversement des eaux de ruissellement sur les propriétés riveraines de la face Nord de cette même rue,

**CONSIDÉRANT** que le coût de la réalisation des travaux préconisés s'élève à la somme de 63 240 euros hors taxes et que cette dernière doit être supportée par la Commune au titre de la compétence qui lui est légalement dévolue,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du VAR est susceptible d'apporter son concours financier aux opérations d'investissement des communes en vertu des dispositions de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration-extension du réseau de collecte et de transport des eaux pluviales constituent des opérations d'investissement au sens des dispositions de l'article L.2331-6 du même code,

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est éligible à l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental au titre de l'Aide aux Communes 2026,

**CONSIDÉRANT** que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit au 29 janvier 2026,

| CO-FINANCEURS             | POURCENTAGE | MONTANT H.T.  |
|---------------------------|-------------|---------------|
| COMMUNE (AUTOFINANCEMENT) | 20          | 12 648,00     |
| DÉPARTEMENT DU VAR        | 80          | 50 592,00     |
| <b>TOTAL</b>              | <b>100</b>  | <b>63 240</b> |

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental du VAR, au titre de l'Aide aux Communes 2026, à hauteur de 80% du coût total hors taxes du projet. Il convient de rappeler que les aides publiques ne sauraient représenter plus de 80% du coût total de l'opération. Le solde de 20% serait autofinancé conformément à la législation en vigueur.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 592 € (cinquante mille cinq cent quatre-vingt-douze euros) auprès du Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes 2026, en vue du financement des travaux d'amélioration-extension du réseau de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

## QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

► VIE INSTITUTIONNELLE & « ÉVÉNEMENTIEL » :

- ⊙ Nomination d'une nouvelle Directrice à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) *Les Jonquiers*
  - ⊙ Lundi 2 février : Conseil d'École
  - ⊙ Cérémonie des Voeux à la population intervenue le samedi 17 janvier 2026
- Signature du bail d'habitation / appartement communal sis rue de la Verrerie
- Entrée dans les lieux de l'Arche de Saint-Paul (local commercial communal)

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19H50.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance



Chantal BESSON

Le Maire



Approuvé le 5 MARS 2026

Affiché et publié  
le 9 MARS 2026